

UNION INTERNATIONALE

BELGIQUE

Ratification

de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce
(Texte de Nice)

Déclaration supplémentaire du 5 octobre 1962

Nous avons reçu, le 29 avril 1963, du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« L'Ambassade de Belgique présente ses compliments au Département politique fédéral et se réfère à la note qu'elle lui a adressée le 14 septembre 1962, relative à la ratification par la Belgique, le 8 mars 1962, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Nice, le 15 juin 1957.

D'ordre de son Gouvernement, elle a l'honneur de lui notifier la déclaration suivante:

„En application de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid, revisé à Nice le 15 juin 1957, il est déclaré que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au territoire du Royaume de Belgique que si le titulaire de la marque le demande expressément.”

L'Ambassade de Belgique serait reconnaissante au Département politique fédéral de porter le texte de cette déclaration à la connaissance des pays intéressés. »

TANGANYIKA

Adhésion

de la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 16 mai 1963 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que son Gouvernement a reçu, en date du 2 avril 1963, un instrument portant adhésion par la République de Tanganyika à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion du Tanganyika prendra effet le 16 juin 1963.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne. »

RHODÉSIE ET NYASSALAND

Ratification

par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
(Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 16 mai 1963 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'un instrument portant ratification par la Fédération de Rhodésie et Nyassaland de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, revisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, a été déposé auprès du Gouvernement suisse le 21 mars 1963.

Conformément à l'article 18, alinéa (1), de ladite Convention, la ratification de Rhodésie et Nyassaland prendra effet le 16 juin 1963. »

Conférence

des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid conceranant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Genève, 8 et 9 octobre 1962)

Une Conférence des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce s'est tenue les 8 et 9 octobre 1962 à Genève.

Au cours de cette Conférence, la résolution ci-après a été adoptée:

Résolution

Considérant que les recettes de l'Arrangement de Madrid sont constituées par le versement des déposants des pays membres;

Considérant que les excédents des recettes sur les dépenses sont répartis entre les pays membres;

Considérant que les pays membres de l'Arrangement de Madrid sont par ailleurs membres de l'Union de Paris et qu'à ce titre, ils sont appelés à financer les dépenses inhérentes à la préparation des réunions internationales ayant trait à ladite Union;

Considérant qu'ils ne doivent pas être obligés de financer une deuxième fois au titre de l'Arrangement de Madrid, non plus que de financer les dépenses de l'Union de Berne;

Considérant qu'il a été décidé, en 1953, d'assurer par les moyens appropriés:

- 1° la création d'un fonds de gérance des marques;
- 2° l'amortissement du déficit technique du fonds de pension et la création d'un système de pension équilibré;